Commune de PLOUÉZEC - Conseil Municipal du

Délibération N° DE_2025_114

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_114-DE
A G E D I

Département des Côtes d'Armor
Commune de Plouézec

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 décembre 2025

DATE DE LA CONVOCATION : 11 décembre 2025
NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 15
Votants : 19

Le dix-sept décembre deux mille vingt-cinq, à 20 heures 00,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Gilles PAGNY.

Etaient présents : Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Armand LE JOUANARD, Madame Sophie GRAEBER, Monsieur Patrick REMY, Monsieur David THIESSARD, Madame Véronique ROLLAND, Madame Marie-Françoise MARJO, Monsieur Nicolas HELLO, Monsieur Thierry ANDRE, Madame Joëlle BEAUVERGER, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET, Monsieur Michel BRULARD, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Fréderic DUPONT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Madame Christine FAVENNEC représentée par Madame Véronique ROLLAND, Madame France HERY représentée par Madame Sophie GRAEBER, Madame Emmanuelle LE JEUNE représentée par Monsieur Gilles PAGNY, Monsieur Yannick HEMEURY représenté par Monsieur Fréderic DUPONT

OBJET : 3.5. Attribution de bons d habillement dans le cadre de l action sociale

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de formaliser une mesure déjà mise en œuvre de manière informelle, à savoir l'attribution de bons d'habillement aux agents communaux ne bénéficiant pas de tenue de travail fournie par la collectivité.

Jusqu'à présent, cette initiative, bien que pratiquée, n'avait jamais été encadrée par une délibération, ce qui pose un problème en matière de régularité comptable. Afin d'éviter tout risque juridique ou budgétaire, il est désormais nécessaire d'adopter une délibération en bonne et due forme.

Pour être légale, une prestation d'action sociale doit respecter trois principes fondamentaux :

- **Participation financière du bénéficiaire**
  Règle générale : Le bénéficiaire doit participer au financement de la prestation,

  Objectif : Éviter que la prestation ne soit considérée comme un complément de rémunération.

- **Prise en compte des revenus et de la situation familiale**
  La prestation doit être attribuée en fonction des revenus de l'agent et, le cas échéant, de sa situation familiale.

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_114-DE
A G E D I

- **Indépendance vis-à-vis de la rémunération**
  La prestation ne doit pas être liée au grade, à l'emploi ou à la manière de servir de l'agent

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.731-1, L.731-3 et L.731-4, relatifs à l'action sociale,
Vu la jurisprudence administrative relative à la distinction entre action sociale et complément de rémunération,
Vu le courrier du sous-préfet de Guingamp en date du 18 septembre 2025,
Considérant que la commune fournit aux agents techniques une tenue de travail adaptée à leurs missions,
Considérant que certains agents, notamment ceux n'ayant pas de tenue fournie par la collectivité, ne bénéficient pas d'un tel avantage,
Considérant la nécessité de garantir le respect des principes de l'action sociale, en particulier :

- La participation des bénéficiaires,
- La prise en compte de leur situation sociale et familiale,
- L'égalité de traitement entre agents placés dans des situations différentes,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 27 novembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, décide :

Voix POUR: Monsieur Gilles PAGNY, Madame Emmanuelle LE JEUNE, Madame Sophie GRAEBER, Madame France HERY, Madame Véronique ROLLAND, Madame Christine FAVENNEC, Monsieur Nicolas HELLO, Madame Joëlle BEAUVERGER, Monsieur Yvon COLLIN, Monsieur Yannick HEMEURY, Monsieur Frédéric DUPONT

Voix CONTRE: Monsieur Armand LE JOUANARD, Monsieur David THIESSARD, Monsieur Michel BRULARD,

Abstention :Monsieur Patrick REMY, Madame Marie-Françoise MARJO, , Monsieur Thierry ANDRE, Monsieur Stéphane MOIGNET, Monsieur David POMMELET,

Article 1 – Principe
Un bon d'habillement d'une valeur maximale de 100 € est attribué, au titre de l'action sociale pour l'année 2025, aux agents ne disposant pas d'une tenue de travail fournie par la collectivité.

Article 2 – Conditions d'attribution

- Une participation financière est demandée à chaque agent, fixée à 20 % du montant du bon, soit 20 € à sa charge.
- Le dispositif est réservé :
  - Aux agents dont le revenu net mensuel est inférieur ou égal à 2 400 € soit 28 800€/ an,
  - Ou aux agents ayant au moins un enfant à charge (sous réserve de présentation des justificatifs nécessaires).
- Sont exclus les agents placés en position de détachement ou de disponibilité.

Article 3 – Modalités pratiques

- Les agents souhaitant bénéficier du dispositif doivent adresser une demande écrite aux services municipaux avant le 15 septembre.
- La demande devra être accompagnée des justificatifs de revenus et de situation familiale (avis d'imposition, livret de famille, etc.).
- Le bon sera valable jusqu'au 31 décembre.

Article 4 – Financement
Les crédits nécessaires à cette opération sont inscrits au budget communal, au chapitre

Date de transmission de l'acte: 18/12/2025
Date de reception de l'AR: 18/12/2025
022-212202147-DE_2025_114-DE
A G E D I

012 – article 648 « Autres charges de personn

Article 5 – Reconduction

La présente mesure est reconduite automatiquement chaque année, sauf décision contraire expresse du Conseil Municipal venant la modifier ou l'abroger.

Article 6 – Abrogation

La délibération n° DE-2025-082 du 2 juillet 2025 est abrogée et remplacée par la présente.

La Secrétaire de séance,
Madame Joëlle BEAUVERGER

Le Maire,
Gilles PAGNY,

MAIRIE DE PLOUÉZEC
29470

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.